

COMMUNE DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 1^{er} Septembre 2026

Convocation du :	26 août 2026
Date d'affichage :	26 août 2026
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	17
Votants :	18

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le premier septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François LE PEILLET, Maire.

Étaient présents : Jean-François LE PEILLET – Yves LANCIEN – Angélique RAFIGNON – Jean-François COATRIEUX – Cinthia CAMILO-AUFFRET – Richard PERRIN – Danielle HAMON – Odile DUCHATEAU – Bruno LEBRETON – Moulay DRISSI – Noëlle MADEC – Guillaume DELMAIRE – Benjamin TAGUET – Eva VOLLÉE – Denise LARHANTEC – Stéphanie LE CUN – Benjamin BOUTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Emilie BONINO à M. COATRIEUX

Absence : M. Patrick MORIN (excusé)

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance M. Guillaume DELMAIRE.

Objet - Installation d'un nouveau Conseiller municipal suite à démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L.270,

Vu la démission de Madame Nicole SILVESTRE, membre élue de la liste « Callac Ensemble pour agir », de son mandat de Conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 5 août 2026,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Monsieur Patrick MORIN,

Considérant que M. Morin a accepté de siéger au sein du conseil municipal,

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de l'installation de M. Patrick MORIN en qualité de Conseiller municipal à compter du 5 août 2026 ;

- **Prend acte** de la modification en conséquence du tableau du Conseil municipal.

Objet - Fixation des indemnités de fonctions des élus

M. le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 2026, le Conseil municipal avait fixé les taux des indemnités des Conseillers municipaux (hors conseillers délégués et conseillers communautaires) à 1,45% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Suite à la démission de Mme Silvestre et à l'installation de M. Morin en qualité de Conseiller municipal, M. Le Maire propose de reconduire à l'identique le montant des indemnités de l'ensemble des élus en général et des conseillers municipaux en particulier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20.000 habitants,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Fixer** les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :
 - Maire : 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjointes (5) : 16,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués (6) : 6,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller communautaire (1 sur 2) : 2,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers (5 sur 6) : 1,45% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Objet – Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Pour rappel, le règlement intérieur d'un conseil municipal est un document obligatoire dans les communes de 1.000 habitants et plus qui fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée, les conditions d'organisation des débats et les modalités d'expression des élus.

Il porte principalement sur :

- Le déroulement des séances : Fixation des délais de convocation, gestion de l'ordre du jour et temps de parole.
- Les questions orales et écrites : Modalités de présentation, fréquence et réponses en séance.
- Les Commissions municipales : Règles de création, de composition et respect du pluralisme.
- Les droits de l'opposition : Expression des élus minoritaires dans les supports d'information municipaux et mise à disposition de locaux.
- Le public et la presse : Conditions d'accès aux séances et règles de retransmission ou d'enregistrement des débats.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement (**annexe n°I**) préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Adopter** le Règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé.

Objet – Modalités d'exercice du droit à la formation des élus

M. le Maire informe qu'afin de garantir le bon exercice de leur mandat, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, chaque élu peut bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer aux mieux les compétences qui lui sont dévolues, et ce tout au long du mandat.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement, M. le Maire propose que l'exercice du droit à la formation des élus repose sur les éléments suivants :

Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 31 janvier de chaque année. Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Toute demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. La liste des organismes agréés est disponible sur le site Internet de la DGCT : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10% du montant total des indemnités théoriques de fonction. (*Pour Callac, base annuelle en 2026 = 80.204,47 €*)

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, au chapitre 65, article 65315 de la section de fonctionnement.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 1^{er} septembre 2026.

Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Information sur le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)

En parallèle de ce droit à la formation, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des membres du Conseil municipal, mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016. Ce droit est ouvert à tous les membres du Conseil municipal, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonctions.

Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; Chaque élu est libre d'en disposer.

Alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, le DIFE permet à chaque élu de bénéficier de 400 € par an, cumulable 1 fois pour atteindre le plafond de 800 €, afin de financer les formations de son choix sans imputer le budget de la collectivité.

Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Callac telles que présentées ci-dessus ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Objet - Urbanisme : Déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

M. PERRIN, Adjoint au Maire à l'Urbanisme, rappelle que par délégation du Conseil municipal en date du 29 avril 2026, M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans les conditions précisées par la délibération DEL2023-06-157 du 27 juin 2023 votée par Guingamp Paimpol Agglomération, et ce pour un montant maximal de 100.000 euros HT.

Or, des DIA ont été reçues en mairie pour un montant supérieur :

N° DIA	Date de réception en mairie	Expéditeur	Parcelle	Superficie	Adresse	Désignation du bien	Occupation	Prix de vente
02202526P0023	23/07/2026	Me Le Jeune (Callac)	AD-367	828 m²	26, rue des Martyrs de la Résistance	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	153 900,00 €
02202526P0027	04/08/2026	Me Stalter (Lannion)	AE-0018	500 m²	6, rue Joseph Patin	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	118 000,00 €
02202526P0030	13/08/2026	Me Le Jeune (Callac)	E-425	1.739 m²	1bis, Lieu-dit Croix-Jobic	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	162 750,00 €
02202526P0031	20/08/2026	Me Le Jeune (Callac)	AB-239-240	576 m²	22, rue Lavanant	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	126 000,00 €

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 27 juin 2023 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Callac,

Vu l'approbation du PLU-I par le Conseil d'Agglomération de GPA par délibération du 12 décembre 2023

et son entrée en application le 8 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :

- **Ne pas exercer** son droit de préemption sur les DIA présentées ci-dessus.

Objet – Terres agricoles de l'ancienne ferme de Kerret - Bail précaire : Fixation du loyer pour l'année 2026

M. COATRIEUX, Adjoint au Maire à l'Environnement et au cadre de vie informe le Conseil que la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2025 fixe le loyer dû par M. Zemp au titre de la location à titre précaire d'une partie des terres agricoles de l'ancienne ferme de Kerret appartenant à la commune.

Considérant que le loyer perçu en 2025 s'élevait à 130,16 € pour 82a60 ca (parcelles F 172 et F 173),
Considérant que le taux d'indexation national des fermages pour l'année 2026 est de 3,23%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Fixer** le loyer dû par M. Zemp pour l'année 2026 à 134,36 € ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Objet - Finances - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : Tarifs applicables pour l'année 2027

M. TAGUET, Conseiller délégué aux Finances, informe le Conseil que conformément aux dispositions de l'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont relevés chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-2.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2026 sera ainsi de + 0,9% (source INSEE).

Conformément à ce taux mentionné ci-dessus et aux dispositions des articles L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales, le tarif maximal par mètre carré, applicable pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, est fixé pour l'année 2026 à 25,00 € pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI établissement public de 50.000 habitants et plus.

Ce tarif maximal sera doublé pour les supports supérieurs à 50 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Fixer** le tarif 2027 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à 25,00 € / m², pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen de procédés non numériques ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Objet - Propriétés communales - Locaux à vocation professionnelle : Bail commercial avec Mme GEORGES

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024 autorisant M. le Maire à signer tout bail commercial avec un professionnels de santé et/ou paramédical dont l'installation dans un local dédié a été validée,

Considérant qu'un local est disponible dans l'actuelle maison médicale sise au 7, rue Anatole Le Braz,

Vu la demande de Mme Karen Georges, sage-femme, sollicitant de la commune la possibilité de louer ce local pour y développer son activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Attribuer** à Mme Georges un local situé au 7, rue Anatole Le Braz, et ce à compter du 01/09/2026 ;
- **Fixer** le loyer mensuel à 350,00 €, hors charges ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Objet - Conseil municipal Jeunes : Proposition de Règlement intérieur

M. le Maire rappelle que par délibération du 26 janvier 2021, le Conseil municipal avait institué un Conseil Municipal Jeunes (CMJ) pour la durée du mandat, soit la période 2021-2026.

M. le Maire souhaite que ce Conseil Municipal Jeunes perdure pour la durée du présent mandat. La commune de Callac affirme ainsi sa volonté d'associer pleinement sa jeunesse aux réflexions et aux projets qui participent à son développement.

M. le Maire rappelle que le CMJ constitue un lieu de dialogue entre les jeunes, les élus et les habitants. Il offre aux enfants et aux adolescents l'opportunité de faire entendre leur voix, d'exprimer leurs idées, de proposer des projets d'intérêt général et de participer concrètement à la vie de leur territoire.

Le Conseil Municipal des Jeunes est un espace d'apprentissage, d'expérimentation et de confiance où chacun est encouragé à prendre des initiatives, à travailler en équipe et à découvrir que l'action publique est avant tout un engagement au service des autres.

Fidèle à sa devise, « Grandir ensemble pour faire grandir Callac », le Conseil Municipal des Jeunes s'attache à construire des projets utiles, solidaires, innovants et durables, dans le respect de l'intérêt général. Il exprime une vision de la citoyenneté, de l'engagement et de la place des jeunes dans la commune.

M. Le Maire propose au Conseil d'approuver le Règlement intérieur tel que validé par la Commission « Éducation, Jeunesse et Sports » du 19 août dernier et préalablement transmis à chaque conseiller (annexe n°2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants (1 voix contre : M. Boutier), de :

- **Valider** la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes pour la durée du mandat actuel ;
- **Approuver** le Règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes ci-annexé.

Objet - RH – Assurance statutaire : Mandat au CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe 2028-2031

M. le Maire informe que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper le maximum de collectivités territoriales et d'établissements publics à l'intérieur d'un même marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ». La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion de ce contrat-groupe.

La commune de Callac étant soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses propres contrats d'assurance, elle peut décider de se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22. Le mandat donné au CDG par la présente délibération permettrait ainsi à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La décision définitive d'adhérer ou non fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Se joindre** à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027 ;
- **Prendre acte** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2028.

Objet - RH – Modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels : Réactualisation au 1^{er} septembre 2026
--

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions.

Seuls sont pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

De même, le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Différents décrets viennent poser un cadre général et donnent compétence aux organes délibérant des collectivités pour fixer les modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, dans la limite des taux maximum prévus par les textes applicables aux personnels de l'Etat, par voie d'arrêté ministériel.

M. le Maire propose donc de réactualiser et de préciser les modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels applicables aux agents de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2026 telles que définies ci-dessous :

Préambule

Seuls sont pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Rappel de la définition des notions suivantes :

- Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

- Résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Différents décrets viennent poser un cadre général et donnent compétence aux organes délibérant des collectivités pour fixer les modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, dans la limite des taux maximum prévus par les textes applicables aux personnels de l'Etat, par voie d'arrêté ministériel.

Article 1 - Motifs et bénéficiaires de la prise en charge

Sont pris en charge les frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires pour les motifs professionnels suivants :

- Mission (s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale) ;

- Stage (action de formation relevant de la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation), de la formation continue (formation de perfectionnement), des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française).

- Collaboration aux commissions ou groupes de travail auxquelles participe l'agent, sur convocation ou demande écrite des dits organes ;

- Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Les personnels pouvant bénéficier de ces remboursements sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- Les agents contractuels (de droit public et de droit privé) ;

- Les apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Article 2 - Remboursement des frais de transport

Tout déplacement doit se faire selon la voie la plus directe (en terme kilométriques) et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

En principe, le remboursement des frais de déplacement est effectué à compter de la résidence administrative jusqu'au lieu d'accueil.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et/ou plus économique pour lui et la collectivité.

L'autorité territoriale veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée et du coût du déplacement.

- Le recours au véhicule personnel

Le recours au véhicule personnel peut être autorisé par l'autorité territoriale, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service ou lorsque l'intérêt du service le justifie. Cette autorisation peut ainsi être délivrée si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel. Ses frais de péage et de stationnement pourront également lui être remboursés sur production des justificatifs de paiement.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique : Pour les trajets par voie ferroviaire, en 2^{ème} classe, pour les trajets par voie aérienne, en classe économique.

Sont également concernés les déplacements en autocar, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif comparable.

Le remboursement interviendra sur la base des frais réellement engagés, sur production des justificatifs de paiement

Article 3 - Montants et règles d'indemnisation des frais

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les montants de remboursement des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires.

Toute revalorisation des barèmes et plafonds, fixés par arrêté ministériel ou texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Frais d'hébergement

Les hébergements se font en principe à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner.

Dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, les taux maximum du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) sont fixés en fonction du lieu de mission :

- Paris intra-muros : 140 €

- Communes du Grand Paris et communes de plus de 200.000 habitants : 120 €

- Autres communes : 90 €

Ce taux est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Frais de repas

Le taux du remboursement des frais de repas est fixé au réel, dans la limite de 20 € par repas (midi et soir).

Règles d'indemnisation

- Les frais engagés pour un déplacement à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge.

- Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50% lorsque l'agent ne donne pas suite à la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

- En cas de formation délivrée par le CNFPT, si l'agent perçoit des indemnités de frais de déplacement par le CNFPT, la collectivité prend en charge la différence entre les indemnités perçues et les frais réels engagés par l'agent (dans la limite des plafonds prévus).

- S'agissant des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels, ils sont pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission.

Article 4 - Justificatifs et avance

Étant donné que tous les frais sont remboursés au réel, tous les justificatifs de paiement sont transmis à l'ordonnateur afin que celui-ci puisse procéder au remboursement dû.

Lorsqu'il est impossible pour la collectivité de prendre en charge directement certains frais, les agents peuvent faire la demande de bénéficier d'une avance sur le paiement de leurs frais de déplacement.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2020-139 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Accepter** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités telles que présentées ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

- **Donner pouvoir** à M. Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : Tournage d'un film – Mise à disposition de différents espaces communaux intérieurs et extérieurs :
Fixation d'une redevance d'occupation**

M. Le Maire rappelle que la ville de Callac est un des lieux de tournage du long-métrage « Les Neiges de Grenade » du réalisateur Simon Helloco.

Pour ce faire, la commune a mis ponctuellement à disposition de « La Belle Affaire Productions » plusieurs bâtiments communaux et a autorisé l'occupation d'espaces publics. Cette mise à disposition sera au final d'une durée d'environ 8 semaines.

D'un commun accord entre la commune et la société de production, il a été proposé d'appliquer à ces occupations ponctuelles une redevance forfaitaire couvrant a minima les dépenses de charges et le temps « Agents ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Instaurer** une redevance d'occupation pour la mise à disposition d'espaces communaux pour le tournage d'un film ;
- **Fixer** le montant de cette redevance à 5.000 euros ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Objet : Affaires scolaires – Garderie périscolaire : Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 – Précisions
--

Par délibération votée au Conseil municipal du 21 juillet 2026, il a été instauré des tarifs de garderie périscolaire, fixés pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

De 7h30 à 9h : 0,50 € par demi-heure
16h30 – 17h : 1,50 € (goûter compris)
A partir de 17h jusqu'à 18h30 : 0,50 € par demi-heure
Pénalité de 10 € par demi-heure de dépassement au-delà de 18h30

Il avait été précisé que la base était bien la demi-heure dite « indivisible », c'est-à-dire que toute demi-heure commencée est due.

Or, il s'avère qu'une erreur matérielle a été commise : la garderie du matin s'achève à 8h50 et non à 9h. Il est donc proposé que la tranche commençant à 8h30 soit facturée 0,35 centimes.

Par ailleurs, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il est proposé de fixer les tarifs sur la base du tableau suivant :

Garderie du matin - 7h30-8h50	Montant unitaire	
A partir de 7h30 jusqu'à 8h50	1,35 €	
A partir de 8h jusqu'à 8h50	0,85 €	
De 8h30 à 8h50	0,35 €	
Garderie du soir - 16h30-18h30	Montant unitaire	Observations
De 16h30 à 17h	1,50 €	Goûter compris
De 17h à 18h30	0,50 €/demi-heure	Toute demi-heure commencée est due

Quant à la pénalité de 10 euros par demi-heure, elle reste due pour tout dépassement non justifiée au-delà de 18h30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants (2 voix contre : Mme Larhantec – Mme Le Cun), de :

- **Fixer** les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2026/2027 comme présentés ci-dessus ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Décisions de M. Le Maire par délégation du Conseil en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales
--

Marchés publics / accords-cadres « simplifiés »

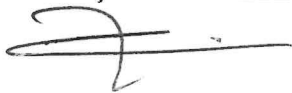
- * Signature Devis Cabinet « CPO Les m² heureux » le 16/07/2026 – Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'école de Callac – Montant : 42.555,00 € TTC
- * Signature Devis Cabinet Paturel le 28/07/2026 – Objet : Relevé et numérisation du groupe scolaire rue de l'Allée à Callac – Montant : 8.064,00 € TTC
- * Signature Devis Simon Bureau le 30/07/2026 – Objet : Mobilier Bureau du Maire - Montant : 2.660,40 € TTC

Urbanisme – Droit de préemption : Renonciations

N° DIA	Date de réception en mairie	Expéditeur	Parcelle	Superficie	Adresse	Désignation du bien	Occupation	Prix de vente
02202526P0024	27/07/2026	Me Le Jeune (Callac)	F-465	692 m²	61, boulevard de Kerlossouarn	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	90 037,50 €
02202526P0025	27/07/2026	Me Le Jeune (Callac)	AE-97-188	645 m²	15, rue Guy Ropartz	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	77 000,00 €
02202526P0026	04/08/2026	Me Le Jeune (Callac)	AD-327-328-329	307 m²	9, Venelle du Moulin	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	44 600,00 €
02202526P0028	12/08/2026	Me De Lambilly (BIET)	AE-86	562 m²	16, rue Charles Le Goffic	Bâti sur terrain propre	Viager occupé	9 870,00 €
02202526P0029	13/08/2026	Me Le Jeune (Callac)	AC-177-178-179	2.179 m²	Route de Kermabilias	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	6 000,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

M. Le Maire,
Jean-François LE PEILLET



Le secrétaire de séance,
Guillaume DELMAIRE

